

Principes de base de l'ARLD en lien avec l'accord intercantonal

1. La logopédie doit faire partie de l'offre de base
2. Les besoins de tous les enfants, adolescents et jeunes adultes (de 0 à 20 ans domiciliés en Suisse) présentant des problèmes langagiers (oral et/ou écrit) doivent être au centre de l'offre de base qui inclut aussi la prévention – l'intervention précoce et la guidance auprès des parents et des enseignants
3. Les évaluations font partie intégrante des prises en charge logopédiques
4. Le choix des outils d'évaluation et des modes de prise en charge sont de la responsabilité du professionnel en particulier dans la collaboration interdisciplinaire
5. La terminologie logopédique reste spécifique, même lorsqu'il y a utilisation d'instruments communs
6. Dans les solutions intégratives la logopédie doit être une mesure accessible dès les premières manifestations des problèmes langagiers de l'enfant
7. Le principe de *gratuité* pour les personnes en charge de l'enfant, adolescent et jeune adulte doit pouvoir être appliqué à toutes les prestations logopédiques
8. Les parents doivent rester responsables des décisions (demandes et prises en charge)
9. Une évaluation diagnostique doit pouvoir être demandée par les parents, la personne elle-même et les responsables de l'éducation ou de la santé
10. Tout individu dont la difficulté langagière entrave la vie personnelle, sociale, scolaire ou professionnelle doit avoir la possibilité d'une prise en charge (classe spéciale – internat – apprentissage...)
11. Tout individu doit avoir le libre choix du prestataire
12. La formation des logopédistes doit correspondre au minimum aux exigences de la CDIP (Règlement CDIP de reconnaissance des diplômes). L'ARLD préconise une formation initiale permettant la pratique professionnelle correspondant à un niveau de master
13. La formation continue est un droit et un devoir pour l'exercice professionnel
14. Les standards de qualité doivent être respectés et communs à tous

Accepté en assemblée générale extraordinaire du 26 août 2006